

Taxe sur les dividendes d'actions américaines

« Réglementation US 871(m) »

Questions / Réponses sur les produits de Bourse

Le 1^{er} janvier 2017 entre en application la réglementation US 871 (m) prévoyant la collecte et la déclaration d'une retenue à la source au profit de l'administration fiscale américaine sur certains instruments dérivés dont le sous-jacent est liée à une action américaine distribuant un dividende et dont la sensibilité au cours du sous-jacent (« delta ») est de 100% au moment de l'achat. Cette réglementation s'étendra à partir du 1^{er} janvier 2018 aux instruments visés dont le delta est d'au moins 80% au moment de l'achat.

Cet impôt dû par l'investisseur final devra être collecté et déclaré par les distributeurs et les conservateurs / teneurs de compte en Europe.

Certains Produits de Bourse sont éligibles à cette taxe. L'information est disponible directement auprès de chaque émetteur. Elle est également disponible dans le référentiel produits géré par ETP Data Systems (www.etpdata.com).

Afin de faciliter l'application de cette nouvelle réglementation les émetteurs ont soumis à l'administration fiscale américaine (US Internal Revenue Service ou IRS) un schéma spécifique de collecte et de déclaration consistant à ajuster les caractéristiques des produits éligibles (cf. infra pour plus de détails).

Dans l'attente de réponses de la part des services de l'IRS et d'une solution de place commune permettant aux distributeurs et teneurs de comptes de remplir leurs obligations, les émetteurs membres de l'AFPDB ont décidé d'appliquer au 1^{er} janvier 2017 les mesures de précaution suivantes :

- Aucun produit éligible ne sera émis après la date du 31 décembre 2016,
- Les produits émis avant le 1^{er} janvier 2017, éligibles, ou susceptibles de le devenir, ne seront plus vendus par les émetteurs concernés (statut « bid only »),
- Pour les produits émis à compter du 1^{er} janvier 2017, les produits susceptibles de devenir éligible suite à une modification de la politique de distribution de l'action sous-jacente (dividende exceptionnel, changement de la date de versement, etc..) seront retirés de la cote AVANT tout versement de dividendes.

Ces mesures temporaires ont pour objectif premier qu'aucun investisseur final ne se retrouve redevable de la taxe dans l'état actuel de la réglementation.

Les émetteurs continueront à assurer le rachat de ces produits dans des conditions normales de marché et de liquidité. Ces mesures temporaires n'auront donc aucune influence sur le cours des produits éligibles.

Nous invitons les investisseurs à prendre connaissance des questions/réponses ci-après et à contacter directement chaque émetteur dans le cas où ils souhaiteraient obtenir des informations spécifiques et plus détaillées.



QUESTIONS / RÉPONSES AUTOUR DES PRODUITS DE BOURSE

1 - QU'EST-CE QUE LA RÉGLEMENTATION « US 871 M » ?

La section 871(m) du code des impôts des Etats-Unis d'Amérique (US Internal Revenue Service) prévoit que les investisseurs non américains s'acquittent d'un impôt sur les dividendes versés par des instruments liés à des actions américaines (sous-jacent).

Sont visées à compter du 1^{er} janvier 2017 les transactions portant sur :

- Les instruments dérivés (titres ou contrats),
- Avec pour sous-jacent une action américaine ou certains indices contenant des actions américaines, pouvant verser des dividendes,
- Dont l'exposition au cours du sous-jacent est de 100% (« delta-one ») au moment de la transaction,
- Y compris lorsque ces transactions ont lieu en dehors des Etats-Unis.

A partir du 1^{er} janvier 2018 seront également concernées les transactions portant sur des instruments dérivés donc l'exposition au cours du sous-jacent (« delta ») est au moins égale à 80% au moment de la transaction.

Les produits éligibles sont soumis à une obligation de prélèvement de l'impôt (retenue à la source) et de déclaration auprès de l'Internal Revenue Service (IRS).

La taxe est de 30% du montant équivalent dividende.

2 - LES PRODUITS DE BOURSE SONT-ILS CONCERNÉS ?

Les Produits de Bourse commercialisés en France sont concernés par cette réglementation.

Rappelons toutefois que sont seulement visés les produits qui portent sur une action américaine distribuant un dividende (ou un indice éligible, voir 3 ci-dessous) et dont le delta à est supérieur de 100% au moment de l'achat. A partir du 1^{er} janvier 2018 cette règle s'étendra aux produits dont le delta est au moins égal à 80% au moment de l'achat.

Rappelons également que seules les transactions à compter du 1^{er} janvier 2017 entrent en compte.

3 - LES PRODUITS DONT LE SOUS-JACENT EST UNE ACTION AMERICAINE NE DISTRIBUANT PAS DE DIVIDENDES SONT-ILS CONCERNÉS ?

Certaines actions ne payent pas de dividende actuellement. Pour autant à tout moment la société émettrice peut décider d'en payer un, normal ou exceptionnel, dans un délai relativement court. Les produits portant sur ce sous-jacent deviendraient alors immédiatement éligibles.

Les mesures provisoires décidées par les émetteurs à compter du 1^{er} janvier 2017 s'appliqueront donc à tous les produits sur actions américaines, que l'action distribue ou non un dividende, à l'exception des produits dont les modalités prévoient un retrait de la cote avant que l'action sous-jacente ne verse un dividende.



4 - LES PRODUITS DONT LE SOUS-JACENT EST UN INDICE SONT-ILS CONCERNÉS ?

Les produits dont le sous-jacent est un indice contenant une ou plusieurs actions américaines versant des dividendes peuvent être concernés, sauf s'il s'agit d'indices dont la composition est large et diversifiée.

Les mesures provisoires décidées par les émetteurs à compter du 1^{er} janvier 2017 pourront donc s'appliquer à certains produits sur des indices contenant une ou plusieurs actions américaines, que ces actions distribuent ou non un dividende, à l'exception des produits dont les modalités prévoient un retrait de la cote avant que l'action sous-jacente ne verse un dividende.

5 – POURQUOI CERTAINS PRODUITS DONT LE SOUS-JACENT EST UNE ACTION AMERICAINE SONT-ILS ENCORE EMIS ?

Certains produits, par exemple des turbos sur actions, sont émis depuis le 1^{er} janvier 2017 avec des modalités prévoyant un retrait de la cote AVANT tout versement de dividendes.

Ainsi, en cas d'une modification de la politique de distribution de l'action sous-jacente (dividende exceptionnel, changement de la date de versement, etc..) susceptible de rendre le produit éligible, l'émetteur pourra le retirer de la cote avant que les porteurs ne soient redevables de la taxe.

6 - QUELS SONT LES INVESTISSEURS CONCERNÉS ?

La réglementation s'applique à tous les investisseurs finaux (particuliers ou professionnels).

Sont exonérés les investisseurs qualifiés agissant pour leur compte propre.

7 - QUE SE PASSE-T-IL POUR LES TRANSACTIONS AVANT LE 1^{er} JANVIER 2017 ?

Toutes les transactions intervenues avant le 1^{er} janvier 2017 sont exclues.

Si vous avez investi avant cette date et en l'état actuel des textes en vigueur, aucune taxe ne sera due.

Seules les achats à compter du 1^{er} janvier 2017 sont concernés si le produit est éligible.

8 - LA LISTE DES PRODUITS ELIGIBLES EVOLUE-T-ELLE ?

Oui la liste des produits éligibles est susceptible d'évoluer à tout moment à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le critère principal est le versement d'un dividende par l'action sous-jacente.

Ainsi un produit sur une action américaine peut devenir éligible, puis non éligible, ou vice-versa, selon la politique de dividendes de la société émettrice.

Ce critère rend complexe la collecte de la taxe. C'est aussi pour cette raison que les émetteurs de Produits de Bourse ont proposé un schéma spécifique à l'administration fiscale américaine.

9 - COMMENT SE PASSENT LA COLLECTE ET LA DÉCLARATION DE LA TAXE ?

L'investisseur final est redevable de la taxe auprès de l'administration fiscale américaine.

Toutefois les distributeurs et les teneurs de compte ont la responsabilité de collecter et déclarer la taxe auprès de services fiscaux américains (US Internal Revenue Service ou IRS).

La collecte est prévue par retenue à la source, par exemple en prélevant son montant sur le prix de vente de l'instrument éligible, y compris si cette vente intervient bien après le versement du dividende.

L'identité de l'investisseur et le montant de la taxe collectée doivent être déclarés à l'IRS.

A ce jour l'IRS n'a pas encore précisé toutes les modalités (calcul précis de la taxe, délai de collecte par rapport à la date de versement du dividende...), ce qui rend la mise en application de cette nouvelle réglementation difficile pour les distributeurs et teneurs de compte.

Sur certains Produits de Bourse éligibles il est possible de prélever directement le montant de cette taxe en ajustant les caractéristiques du produit (prix d'exercice, parité...). Pour l'investisseur cet ajustement est économiquement équivalent à un paiement immédiat de la taxe. Il a pour avantage de simplifier la mise en application de cette réglementation ; En particulier car sur les Produits de Bourse les montants en question sont faibles, le plus souvent de l'ordre de quelques centimes d'euros, voire moins.

Cette solution alternative est actuellement en discussion entre les associations d'émetteurs en Europe, dont l'AFPDB, et l'IRS. L'administration américaine n'a pas encore rendu sa décision. En attendant les membres de l'AFPDB ont décidé de prendre à compter du 1^{er} janvier 2017 toutes les mesures adéquates pour protéger et préserver les intérêts des investisseurs sur les Produits de Bourse.

Avertissement

Ce document est mis à disposition à des fins d'information uniquement. Il ne représente pas une position définitive de l'AFPDB sur la réglementation US871(m). Le contenu de ce document est susceptible d'évoluer, sans préavis, afin de refléter des développements ultérieurs, et en particulier les discussions en cours avec l'Internal Revenue Services. Ce document est un résumé. Sa lecture ne remplace pas la consultation des textes applicables. Aucune représentation, garantie et responsabilité, qu'elles soient formelles ou implicites, ne seront acceptées par l'AFPDB concernant ou en relation avec la précision, la fiabilité ou l'exhaustivité de toute information contenue dans ce document.